

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*)

I. Processus d'élaboration des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), adopté par ces trois pays en 1994. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de chaque pays en matière d'environnement; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; et le Secrétariat, dont le siège se trouve à Montréal, au Canada.

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'Accord, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat peut, à la lumière de cette réponse et en conformité avec l'Accord, aviser le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Si le Secrétariat décide au contraire qu'un dossier factuel n'est pas nécessaire, ou dans certaines circonstances, il ne poussera pas plus loin l'examen de la communication.

L'introduction des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE*" (les « Lignes directrices ») fournit des précisions au sujet du contenu d'un dossier factuel :

« Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...] »¹

¹ *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'Accord et du paragraphe 11(1) des Lignes directrices, le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été élaborée par le Secrétariat ou par des experts indépendants².

Le 10 juin 2014, le Conseil de la CCE a, par la voie de sa résolution n° 14-05, donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relativement à certaines allégations faites dans la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*). Le Secrétariat demande donc à la Partie de lui fournir de l'information pertinente au sujet des questions qui seront examinées dossier factuel.

II. Demande d'information

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat demande maintenant à la Partie des informations factuelles pertinentes au sujet de l'application efficace des dispositions suivantes :

- a) article 155 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et norme officielle mexicaine NOM-081-SEMARNAT-1994, eu égard aux émissions de bruit causées par les activités de l'entreprise Cales y Morteros de Grijalva, S.A, de C.V.;
- b) article 80 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Aires Naturales Protegidas* (RANP, règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées), mais exclusivement pour ce qui est de l'établissement des taux et des limites applicables aux changements et à la capacité de charge acceptables dans le parc national Cañón del Sumidero, eu égard à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles dans ce dernier;
- c) paragraphe introductif de l'article 81 du RANP, mais seulement en ce qui concerne la mesure dans laquelle les activités de production de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. présentent des avantages pour les habitants de l'endroit et sont compatibles avec le décret portant création de l'aire naturelle protégée en question et avec le programme de gestion afférent, les programmes d'aménagement écologique pertinents, les normes officielles mexicaines et les autres instruments juridiques applicables.

III. Exemples d'information factuelle pertinente

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'information de nature technique, scientifique ou autre pouvant être utile à la constitution du dossier factuel en question. Pour faciliter la gestion et l'utilisation de cette information, nous vous demandons de la présenter en format électronique.

1. Informations liées à la cartographie du secteur en question (format PDF), par exemple :
 - a. Carte du parc national Cañón del Sumidero;

² Paragraphe 11(1) des Lignes directrices.

- b. Lieu, ampleur et, dans la mesure du possible, évolution des activités menées par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (y compris des plans ou cartes en format électronique);
 - c. Plan indiquant l'emplacement des centres de population situés à proximité du parc national Cañón del Sumidero et du site de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.
 - d. Emplacement des principales sources de bruit sur le site de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.
2. Information à jour sur les émissions de bruit générées par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V., y compris, dans la mesure du possible :
- a. modélisation des émissions de bruit;
 - b. information sur les mesures permanentes, semi-permanentes ou ponctuelles en matière de surveillance du bruit;
 - c. inventaire des principales sources de bruit, y compris des données sur l'emplacement de la source de bruit et sur l'ampleur du bruit ainsi que la fréquence et les horaires d'activité, entre autres;
 - d. rapports, comptes rendus ou études sur le bruit produit par l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.;
 - e. rapports sur les activités d'inspection et de surveillance mises en oeuvre par l'autorité environnementale compétente en matière de maîtrise des émissions de bruit;
 - f. information sur toute mesure d'atténuation du bruit ordonnée par l'autorité environnementale compétente et sur toute mesure de ce type mise en oeuvre par l'entreprise en question.
3. Information à jour sur les taux et les limites applicables aux changements acceptables et à la capacité de charge en ce qui concerne les usages et les activités d'exploitation visant les ressources naturelles et réalisées dans le parc national Cañón del Sumidero, y compris, dans la mesure du possible, la méthodologie employée, les estimations qualitatives et quantitatives, les niveaux d'utilisation des ressources naturelles et les restrictions qui s'appliquent, et information sur les instruments juridiques et administratifs (le cas échéant) incorporant par renvoi les taux ou limites applicables aux changements acceptables et à la capacité de charge dont il est question dans l'article 80 du RANP.
4. Information sur les avantages procurés à la collectivité par les activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V.
5. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre susceptible d'être pertinente pour la constitution du dossier factuel.

IV. Renseignements additionnels (historique)

On trouve la communication en question, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat et la résolution du Conseil n° 14-05, ainsi que d'autres informations, dans le registre des communications et dans la section Communications sur les questions d'application du site Web de

la CCE (<www.cec.org/SEMregistre>), ou on peut se les procurer auprès du Secrétariat, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

V. Envoi de l'information

L'information pertinente pour la constitution du dossier factuel peut être transmise au Secrétariat par courriel, à l'adresse électronique suivante : <sem@cec.org>.

Toute information qui n'est pas en format électronique peut être envoyée par la poste, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE
Unité sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCE/Bureau de liaison au Mexique
À l'attention de l'Unité sur les
questions d'application
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F., 04110, México
Tel. (55) 5659-5021

Prière de mentionner la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*) dans toute correspondance afférente.